

4 100

20.5.1998

N° 4378^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

portant

- I) approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire
- II) modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire

* * *

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant le régime des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire

Vu la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi du 00/00/00 portant

- I) approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires;
- II) modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu l'avis de Monseigneur l'Archevêque de Luxembourg;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Nos Ministres des Cultes et de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Le présent règlement fixe le régime des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion occupés par l'archevêché dans les conditions prévues par la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires.

En cas de besoin, le ministre des Cultes pourra disposer l'application par analogie du présent règlement en faveur de l'enseignement religieux d'autres cultes reconnus conformément à l'article 22 de la Constitution.

Art. 2.— L'archevêque déclare au ministre des Cultes les enseignants et chargés de cours de religion que l'archevêché occupe conformément à l'article 26 modifié de la loi du 10 août 1912 et aux dispositions de la Convention susmentionnée. Les déclarations sont appuyées des pièces nécessaires au calcul des subventions-salaires tel qu'établi par les dispositions qui suivent.

Les subventions-salaires sont calculées par l'administration du personnel de l'Etat et versées directement par celle-ci aux enseignants et aux chargés de cours de religion.

Art. 3.– Les subventions-salaires des enseignants et des chargés de cours de religion sont fixées par référence à la réglementation en vigueur sur le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 4.– Les subventions-salaires des enseignants et des chargés de cours de religion sont déterminées par carrières et classements fixés par référence aux grades du tableau indiciaire annexé au présent règlement. Les modifications qui seront apportées à ce tableau indiciaire entraîneront de plein droit le recalcul des subventions-salaires conformément aux nouveaux grades.

Art. 5.– Les enseignants et les chargés de cours de religion sont classés conformément aux modalités ci-après:

A. Enseignants et chargés de cours de religion titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale:

Age fictif de début de carrière: 21 ans

Grade de début de carrière: 5

Développement ultérieur de la carrière:

- Avancement au grade 7 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans.
- Avancement au grade 8 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans.
- Avancement au grade 9 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.

B. Enseignants et chargés de cours de religion ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre de l'Education Nationale:

Age fictif de début de carrière: 21 ans

Grade de début de carrière: grade 3

Développement ultérieur de la carrière:

- Avancement au grade 5 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans.
- Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans.
- Avancement au grade 7 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Art. 6.– Les décisions individuelles de classement sont prises par le ministre des Cultes, sur proposition du ministre de la Fonction Publique.

Art. 7.– Les enseignants et les chargés de cours de religion dont la carrière est temporairement interrompue conformément à une décision prise par l'archevêque conservent l'ancienneté de grade et d'échelon précédemment acquise dans leur carrière.

Art. 8.– Les enseignants et les chargés de cours de religion sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service. Toutefois, la période de stage sera réduite ou supprimée sur présentation d'une décision motivée du chef de culte constatant qu'un enseignant ou un chargé de cours de religion a acquis une expérience professionnelle et pédagogique certaine avant d'entrer en fonction. La décision du chef de culte comprendra indication de l'importance de la réduction de stage à mettre en compte.

Art. 9.– Les enseignants et les chargés de cours de religion qui ont atteint l'âge fictif de prévu pour leurs carrières, sont classés au quatrième échelon de leurs grades pendant la première année de service, l'indice respectif étant constitué premier échelon de leurs grades par dérogation à l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les enseignants et les chargés de cours de religion qui n'ont pas atteint l'âge fictif prévu pour leurs carrières ont droit au deuxième échelon de leur grade.

Les réductions de la période de stage, telles qu'elles découlent de l'article 8 ci-dessus, sont considérées comme temps de service accompli pour l'application de l'alinéa qui précède.

La carrière prend cours à l'expiration de la période de stage.

Art. 10.– Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article qui précède, l'allocation d'échelons supplémentaires à ceux accordés en période de stages est subordonnée à l'obtention d'un certificat attestant l'accomplissement d'un cycle de formation spécifique tel que prévu par les articles 6 et 7 de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché susmentionnée.

Art. 11.– La tâche complète de l'enseignant et du chargé de cours de religion est fixée à vingt-trois leçons par semaine.

La subvention-salaire de l'enseignant et du chargé de cours de religion occupé à tâche partielle est fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à tâche complète.

Par dérogation aux dispositions des articles qui précèdent, la subvention-salaire due à titre de remplacement d'une ou de plusieurs leçons en dehors d'une tâche régulière est payable moyennant une indemnité forfaitaire dont les modalités et le taux par leçon sont fixés par le ministre des Cultes et ces indemnités forfaitaires sont directement calculées et payées par le département compétent.

Art. 12.– Les enseignants et les chargés de cours de religion ayant atteint l'âge de cinquante ans avant le début de l'année scolaire bénéficient d'une décharge pour ancienneté d'une leçon par semaine à condition d'avoir été occupés à tâche complète pendant une période ininterrompue de cinq années avant l'accomplissement de la cinquantième année.

Les enseignants et les chargés de cours de religion ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans avant le début de l'année scolaire bénéficient d'une décharge pour ancienneté de deux leçons par semaine à condition d'avoir été occupés à tâche complète pendant une période ininterrompue de cinq années avant l'accomplissement de la cinquante-cinquième année.

Art. 13.– Pour les chargés de cours de religion qui sont en service jusqu'à la fin de l'année scolaire, la subvention-salaire due pour la période du 15 juillet au 15 septembre est fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

Art. 14.– Par application analogique, les dispositions des articles 27bis, 29ter et 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux enseignants et aux chargés de cours de religion.

Dispositions transitoires

Art. 15.– Les enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de l'examen de fin de passage de l'enseignement secondaire en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont à classer à la catégorie sous B visée à l'article 5 ci-dessus.

Art. 16.– Les enseignants et les chargés de cours de religion en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne répondent pas aux conditions de l'article 5 ci-dessus, tout en étant conformes aux dispositions transitoires de l'article 8 de la convention susmentionnée, sont classés conformément aux modalités ci-après:

Age fictif de début de carrière: 19 ans

Grade de début de carrière: 1

Développement ultérieur de la carrière:

- Avancement au grade 2 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans.
- Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans.
- Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 points chacun après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Art. 17.— La carrière des enseignants et des chargés de cours de religion en activité de service ou dont la carrière est temporairement interrompue conformément l'article 7 ci-dessus est reconstituée par la prise en considération des articles 3 et 4 du présent règlement.

Lorsque la reconstitution de la carrière aboutit à une rémunération inférieure à celle due au 1.6.1998 en vertu des décisions individuelles antérieures prises par le Gouvernement, les intéressés bénéficient d'un supplément de subvention-salaire. Ce supplément sera résorbé au fur et à mesure que la subvention-salaire absorbe l'ancienne indemnité.

Mise en vigueur

Art. 18.— Le présent règlement entre en vigueur avec le début de l'année scolaire 1998/1999.

Art. 19.— Nos ministres des Cultes et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Erna HENNICOT-SCHOEPGES
Ministre des Cultes

Michel WOLTER
Ministre de la Fonction Publique

*

ANNEXE

Tableau indiciaire

Grade	Echelons													Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362			10 x 12
8	218	230	242	254	266	278	290	302	314					8 x 12
7	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	310	321	8 x 9 + 2 x 12 + 2 x 11
6	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278			9 x 9 + 1 x 12
5	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257				9 x 9
4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244				9 x 9
3	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235				9 x 9
2	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224			10 x 8
1	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202			10 x 7